

CHARTRE DES COMITES DE QUARTIER ET REUNIONS PUBLIQUES

PREAMBULE

La Ville de Longjumeau, dans le cadre de sa politique de développement de la démocratie locale, a souhaité la mise en place de comités de quartier selon les règles de l'article L.2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les comités de quartier visent à favoriser une citoyenneté active au plus près du lieu de vie de chacun. Ils s'inscrivent dans une démarche de démocratie participative, complémentaire de la démocratie représentative fondée sur l'expression du suffrage universel.

Ils sont aussi un complément de la vie associative, ciment du lien social et terrain d'engagements civiques. Ils n'ont pas pour but de faire vivre un quartier en autarcie mais, au contraire, d'encourager les échanges avec les différents quartiers de la ville.

Les comités de quartier fonctionnent et interviennent dans le respect des valeurs de la République, de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, des libertés individuelles et des principes de non-discrimination.

Les comités de quartier agissent en respectant une totale neutralité politique et religieuse. Par conséquent, les intervenants ne doivent pas faire écho des prises de positions de partis politiques ou d'organisations extérieures aux comités de quartier.

Ils participent au développement du civisme, à la sensibilisation des habitants à l'exercice de la démocratie locale et à l'encouragement du respect des règlements. Les débats des comités de quartier doivent se dérouler dans la sérénité et le respect de la liberté de parole ou de participation de chaque référent de quartier.

Les comités de quartier sont des commissions consultatives du Conseil Municipal, assurant la participation des habitants à la vie de leur quartier et ayant faculté de proposition, de suggestion et d'initiative sur tous les aspects de la vie du quartier.

Les comités de quartier sont créés par délibération du Conseil Municipal.

I. RÔLE ET COMPETENCE

Article 1 - Rôle

Les comités de quartier sont des lieux :

- d'écoute, d'information et de consultation sur les orientations, les projets, les décisions de la Municipalité concernant le quartier ou ayant une incidence sur son devenir et son développement ;
- de proposition et d'étude de projets d'intérêt collectif intéressant le quartier et émanant de ses habitants ;
- de convivialité, d'animation de la vie locale et créateur de liens sociaux.

Article 2 - Compétence

Seules les questions ayant un lien géographique avec le quartier ou un intérêt pour celui-ci peuvent faire l'objet de débats en comité de quartier.

La compétence territoriale de chaque comité de quartier correspond aux limites indiquées en annexe 1 de la présente Charte.

II. COMPOSITION, DESIGNATION ET RENOUELEMENT

Article 3 - Composition

Le nombre de quartier est fixé à trois (3) :

- Balizy-Gravigny
- Centre-ville
- Quartier Sud

Leur délimitation territoriale est indiquée en annexe 1 de la présente Charte.

Chaque comité de quartier est composé :

- d'un(e) Président(e), l'adjoint(e) au Maire en charge du quartier;
- de deux vice-Président(e)s, désigné(e)s par le Maire parmi les conseillers municipaux, sur proposition du président du comité de quartier ;
- de membres désignés pour deux (2) ans dont le nombre par quartier est précisé dans l'annexe 1 de la présente Charte et répartis comme suit :
 - un tiers au collège « Habitants » ;
 - un tiers au collège « Personnalités qualifiées » ;
 - un tiers au collège « Associations ».

Le Maire est membre de droit de chaque comité de quartier.

Il est indiqué qu'un citoyen ayant la qualité de conseiller municipal ne sera pas admis à être désigné au sein des trois collèges précités. L'intérêt de ce dispositif est de donner la parole aux citoyens qui ne disposent pas d'un mandat électif.

Article 4 - Désignation

Article 4.1 - Désignation du collège « Habitants »

Le collège « Habitants » est constitué d'habitant(e)s du quartier qui se sont porté(e)s volontaires.

Toute personne ayant sa résidence principale dans le quartier, sans condition de nationalité et âgée d'au moins 18 ans, peut se porter candidate. Sa candidature est prise en compte lors de la campagne lancée par la Ville, mais peut également être enregistrée à tout moment afin de pourvoir aux remplacements en cours de session dans les cas prévus à l'article 8.

Les candidatures sont relancées à l'occasion du renouvellement intégral du comité de quartier tous les deux (2) ans.

Si le nombre de candidats excède le nombre maximum de membres du collège, les référents de quartier sont désignés par tirage au sort public. Afin d'assurer une meilleure représentation territoriale, les candidatures peuvent être réparties en deux (2) sous-quartiers au sein desquels est effectué le tirage au sort.

Les candidatures non tirées initialement au sort sont conservées, sauf avis contraire des intéressés, afin de pourvoir aux remplacements en cours de session dans les cas prévus à l'article 8.

Article 4.2 - Désignation du collège « Personnalités qualifiées »

Le collège « Personnalités qualifiées » est constitué d'habitant(e)s ayant leur résidence principale dans le quartier, sans condition de nationalité et âgé(e)s d'au moins 18 ans, ou d'acteurs économiques implantés dans le quartier (commerces, entreprises, professions libérales...).

Article 4.3 - Désignation du collège « Associations »

Le collège « Associations » est constitué de représentant(e)s d'associations dont l'objet a trait au quartier ou qui ont des activités spécifiquement exercées sur ce dernier.

Cette représentation est non nominative. De ce fait, tout membre de l'association désigné par son exécutif peut la représenter au sein du comité de quartier.

Si le nombre de candidats excède le nombre maximum de membres du collège, les associations représentées sont choisies après audition par les référents de quartier des collèges « Habitants » et « Personnalités qualifiées » lors du premier conseil de quartier de la session, à hauteur du nombre maximum de sièges moins un (1).

Le dernier siège est pourvu sur désignation du Maire, parmi les associations candidates.

Article 5 - Publicité de la composition

Les noms des référents de quartier sont publiés dans le magazine municipal suite au renouvellement. Les années intermédiaires, la liste actualisée est publiée avec les premières réunions de quartier suivant la rentrée scolaire.

L'adresse mail des référents de quartier peut être publiée à cette occasion sur demande écrite au service Démocratie locale. Cette adresse mail doit comporter le nom du conseiller et un nom de service de messagerie connu.

La liste actualisée des référents de quartier est aussi publiée sur le site internet de la Ville. Les adresses mail peuvent y figurer sous les mêmes conditions que prévu dans l'alinéa précédent.

Article 6 - Carence à la création

En cas de carence de candidature dans un collège lors de la désignation des référents de quartier, le Maire peut admettre de nouveaux membres sans attendre le prochain renouvellement du comité de quartier, dans la limite du nombre maximum de référents de quartier prévus.

D'après l'article 16, le comité de quartier pourra valablement se réunir si un tiers de ses membres est présent.

Article 7 - Assiduité

La participation aux comités de quartier est bénévole, volontaire et individuelle. La fonction de référent de quartier suppose une assiduité aux comités et nécessite de confirmer sa présence auprès du service Démocratie locale. Il n'est pas prévu pour les référents de quartier de suppléant ni de pouvoir.

La carence est constatée dès la première absence non excusée au comité de quartier. Les référents de quartier doivent informer le service Démocratie locale de leur absence avant le comité de quartier. Si l'absence n'est pas signalée préalablement ou justifiée dans la semaine qui suit, elle est considérée comme non excusée. La carence est alors effective.

Dans le cas d'une absence excusée, le (la) référent(e) de quartier doit confirmer son souhait de continuer à participer aux réunions en renouvelant formellement son engagement auprès du service Démocratie locale dans un délai de deux semaines après la réunion. A défaut, la carence est effective.

Quand la carence est effective ou suite à une démission, le poste étant considéré comme libre. Il est procédé à un remplacement selon les prescriptions de l'article 8.

Article 8 - Remplacement

En cas de démission, de carence ou de décès en cours de session, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre :

- par tirage au sort parmi les personnes ayant fait acte de candidature lors du renouvellement ou tout au long de l'année pour le collège « Habitants » ;
- par le Maire pour les membres des collèges « Personnalités qualifiées » et « Associations ».

III. COMITES DE QUARTIER

Article 9 - Fréquence et convocation

Le comité de quartier se réunit deux fois par an pour chaque quartier. Dans la mesure du possible, un comité de quartier doit se réunir dans les trois semaines qui précèdent une réunion publique de quartier. Le comité de quartier est convoqué par son (sa) Président(e) ou, en cas d'empêchement de celui (celle)-ci, par un de ses vice-Président(e)s, quinze (15) jours au moins avant la date prévue.

La ville pourvoit aux frais de fonctionnement des comités de quartiers dont les réunions se tiennent toujours dans le quartier, en fonction du secteur concerné.

Article 10 - Ordre du jour

L'ordre du jour du comité de quartier est défini comme suit :

- Aménagement et travaux
 - Projets en cours ou à venir
 - Remarques et suggestions des habitants
- Animation et culture
 - Manifestations organisées par la Ville
 - Participation des habitants à la vie de leur quartier
- Qualité de vie
 - Actions menées par la Ville
 - Implication des habitants pour la qualité de vie
- Définition de l'ordre du jour de la réunion publique de quartier par le président, les vice-présidents et les référents

Article 11 - Fonctionnement

Les comités de quartier ont pour objectif de préparer les réunions publiques de quartier.

Ils sont répartis en trois groupes thématiques, chacun composé de 5 référents de quartier:

- aménagement et travaux
- animation et culture
- qualité de vie

Les comités de quartier se déroulent en deux temps :

- Séance de travail en table-rondes avec trois groupes thématiques chacun animés par le président et les vice-présidents du comité de quartier,
- Retour sur chaque groupe thématique par le rapporteur élu (président et les vice-présidents) par thème et choix de l'ordre du jour pour la réunion publique.

Chaque comité de quartier organise une fois par an une action citoyenne permettant de participer au développement du civisme et de sensibiliser les habitants à l'exercice de la démocratie locale.

Article 12 – Budget participatif

Dans le cadre de leurs prérogatives, les trois comités de quartiers disposent d'un budget participatif annuel et réparti équitablement par quartier afin de mettre en œuvre concrètement des projets initiés lors de leurs discussions collégiales ou lors de leurs rencontres avec les Longjumellois.

Les projets sont élaborés et sélectionnés conjointement par la municipalité et les comités de quartiers. Les dépenses seront engagées après validation de l'adjoint de quartier en lien avec la municipalité, et permettront de financer des projets d'intérêt général, comme par exemple des aménagements de l'espace public, des rénovations, pour améliorer la qualité de vie des habitants.

Il est indiqué que les actions validées devront au préalable faire l'objet d'une étude par les services municipaux concernés (analyse, devis...), afin d'évaluer le coût et la faisabilité du dossier.

Article 13 – Fiche de correspondance

Toutes les demandes, questions ou propositions devront être formalisées par une fiche de correspondance intitulée « j'ai une suggestion pour améliorer la vie de mon quartier ». Elle est à la disposition de tous les Longjumellois au service Démocratie locale, auprès des Adjoint(e)s au maire de quartier, et sur www.longjumeau.fr.

Chaque Président(e) centralise les demandes formulées au sein de son quartier pour les transmettre au service de la démocratie locale qui les fera examiner par les services compétents. Les réponses aux référents de quartier sont apportées par le service Démocratie locale, et par le service compétent pour les Longjumellois.

Article 14 - Présidence

La présidence de la réunion est assurée par le (la) Président(e) du conseil de quartier ou, à défaut, par un(e) de ses vice-Président(e)s ou par le Maire.

Son rôle est d'animer les groupes de travail, de mener les débats, de distribuer la parole et d'assurer la bonne expression de tous les membres du comité de quartier. Il a tout pouvoir au sein de l'assemblée pour faire respecter les principes inscrits au préambule de la présente Charte.

Article 15 - Quorum

Le comité de quartier ne peut valablement se réunir que si un tiers de ses membres est présent. A défaut, le (la) Président(e) peut convoquer sans délai une nouvelle réunion pour laquelle le quorum n'est pas requis.

Un comité de quartier ne peut valablement se réunir qu'en présence de son (sa) Président(e), d'un de ses deux vice-Président(e)s ou du Maire.

Article 16 - Intervenants

Les réunions du comité de quartier ne sont pas ouvertes au public.

Le comité de quartier, par le biais de son (sa) Président(e), peut demander la participation de tout intervenant permettant l'enrichissement des débats sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

IV. REUNIONS PUBLIQUES DE QUARTIER

Article 17 - Fréquence et convocation

Une réunion publique de quartier ouverte à tous les Longjumellois est organisée deux fois par an pour chaque quartier.

La réunion publique de quartier est convoquée par le (la) Président(e) du conseil de quartier concerné, ou par le Maire, au moins quinze (15) jours avant la date prévue.

L'information de la population se fait, selon les délais, par le magazine municipal, l'affichage municipal ou le site internet de la Ville. En cas de modification (de date, de lieu, d'horaire...), l'information de la population se fait par le site internet de la Ville et par voie d'affichage sur le lieu de la réunion.

Article 18 - Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions de quartier est défini comme suit :

- Points prévus par le comité de quartier avec présentation par un rapporteur et débats avec les habitants
- Points proposés par la ville et débats avec les habitants
- Questions et sujets proposés par les habitants présents sur des points concernant le quartier. Si la réponse ne peut être donnée lors de la réunion, elle sera abordée à la réunion suivante.

Article 19 - Présidence

La présidence de la réunion de quartier est assurée par le Maire ou, à défaut, par le (la) Président(e) du conseil de quartier.

Son rôle est d'épuiser l'ordre du jour, de mener les débats, de distribuer la parole et d'assurer la bonne expression de tous les participants à la réunion de quartier. Il a tout pouvoir au sein de l'assemblée pour faire respecter les principes inscrits au préambule de la présente Charte.

Article 20 - Intervenants et participation du public

Le public est invité à s'exprimer sur chaque point à l'ordre du jour.

Le Maire ou le (la) Président(e) du conseil de quartier peut demander la participation à la réunion de quartier de tout intervenant permettant l'enrichissement des débats sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Etre référent des comités de quartier implique également une assiduité aux réunions publiques. Cela est essentiel pour renforcer l'interactivité entre les séances de démocratie locale et les dynamiser.

Article 21 - Compte-rendu

Le service Démocratie locale est en charge de la rédaction du compte-rendu du comité de quartier. Ce compte-rendu est validé par le (la) Président(e) du comité de quartier. Le compte-rendu est établi sous la forme d'un relevé de conclusions. Il ne reprend donc pas l'intégralité des débats.

Le compte-rendu synthétique, une fois validé, est diffusé aux services de la Ville concernés, et mis en ligne sur le site internet de la Ville.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Modification de la Charte

La Charte des comités de quartier et réunions publiques de la Ville de Longjumeau est adoptée par une délibération du Conseil Municipal. Toute modification est adoptée dans les mêmes conditions.

La dite charte entre en application après son adoption par le Conseil Municipal et sa transmission au contrôle de légalité.

ANNEXE 1

DELIMITATION DES QUARTIERS

Le comité du **quartier Centre-ville** (8 450 habitants) couvre le territoire :

Au nord de la rue Maurice, au nord de la rue Georges et Albert Bidault, au nord de la rue du Docteur Roux jusqu'au boulevard du Docteur Cathelin, à l'ouest du boulevard du Docteur Cathelin et de la rue Pasteur, au nord de la route de Corbeil et à l'ouest de la Plaine de Balizy.

Composition du comité de quartier Centre-ville : **12 membres**

- collège « Habitants » (tirés au sort) : 4 membres ;
- collège « Personnalités qualifiées » : 4 membres ;
- collège « Associations » : 4 membres.

Le comité du **quartier Sud** (8 150 habitants) couvre le territoire :

Au sud de la rue Maurice, au sud de la rue Georges et Albert Bidault, au sud de la rue du Docteur Roux jusqu'au boulevard du Docteur Cathelin, à l'est du boulevard du Docteur Cathelin et de la rue Pasteur, au sud de la route de Corbeil et à l'ouest de la coulée verte.

Composition du comité des quartiers Sud : **12 membres**

- collège « Habitants » (tirés au sort) : 4 membres ;
- collège « Personnalités qualifiées » : 4 membres ;
- collège « Associations » : 4 membres.

Le comité du **quartier Balizy-Gravigny** (4 300 habitants) couvre le territoire :

Des hameaux de Balizy et de Gravigny.

Composition du comité de quartier Balizy-Gravigny : **12 membres**

- collège « Habitants » (tirés au sort) : 4 membres ;
- collège « Personnalités qualifiées » : 4 membres ;
- collège « Associations » : 4 membres.